RÈGLEMENT NO. 2008-268

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2006-256 RÈGLEMENT RELATIF À LØAMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES

ATTENDU QUE løarticle 67.3 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute

municipalité locale peut adopter des règlements pour régir les excavations dans

toute voie publique de la municipalité;

ATTENDU QUE loarticle 68 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute

municipalité locale peut réglementer lœccès à une voie publique ;

ATTENDU QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent

se construire une entrée pour accéder du chemin public à leur propriété;

ATTENDU QUø il est døintérêt et døutilité publique de prescrire des normes de construction,

dømplantation et de remblaiement, dans certains cas, des fossés de chemin ;

ATTENDU QUø un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Michel

Carbonneau, lors de la séance ordinaire tenue le 4 août 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller appuyé par le conseiller, et résolu :

Quøil soit statué et ordonné par le présent règlement du conseil de la Municipalité du Village de Lawrenceville, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, savoir ;

Article 1 Statut du préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation du règlement antérieur

Le règlement portant le numéro 2006-256 concernant løaménagement des entrées privées est abrogé.

Article 3 Terrains visés par le présent règlement.

Le présent règlement sœpplique pour tous les terrains qui sont situés en bordure dœun chemin, dœune rue ou dœune route publique ou privée, ne relevant pas du Ministère des Transports.

Article 4 Type døentrées visées par le présent règlement

Le présent règlement søapplique aux catégories døentrées suivantes :

- Entrée résidentielle ;
- o Entrée døune entreprise agricole, forestière ou døélevage;
- o Entrée commerciale.

Article 5 Approbation municipale et responsabilité des propriétaires

Les propriétaires doivent obtenir une approbation écrite de la municipalité relative à la localisation et au niveau de ces entrées privées. La construction et lœntretien dœntrées privées est la responsabilité de leurs propriétaires.

Article 6 Nouvelles entrées sur bordures ou trottoirs existants

La construction doune nouvelle entrée privée sur bordure ou trottoir existants requiert le sciage, loenlèvement et la disposition du trottoir ou de la bordure existants et la coulée doune nouvelle portion de trottoir ou bordure en y façonnant loentrée privée.

Le sciage des trottoirs existants et leur reconstruction seront assurés par la municipalité et tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 7 Installation de ponceaux

Pour les secteurs de la municipalité où le drainage se fait par des fossés, un ponceau devra obligatoirement être construit sous chacune des entrées privées.

Le propriétaire doune entrée privée contiguë à un chemin municipal noest pas tenu doinstaller un ponceau doentrée dans les cas suivants :

Lorsque løentrée privée est construite au-dessus døune côte et que løeau de ruissellement se dirige de chaque côté de løentrée privée vers les fossés du chemin ;

Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à lœndroit projeté de la construction de læntrée.

Article 8 Entrée résidentielle

Løentrée résidentielle est celle qui donne accès à la route pour une propriété døau plus cinq (5) logements.

Toute entrée résidentielle en milieu rural et en milieu urbain doit être døune largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres et comporter une assiette carrossable døune largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas døune entrée mitoyenne, la largeur maximale de løassiette carrossable doit être de 8 mètres.

Deux entrées sont permises par propriété et la distance minimale entre les deux est de 6 mètres. Dans ce cas, chacune des deux entrées doit répondre aux exigences mentionnées ci-haut. Cette limite du nombre døentrées ne comprend pas løentrée principale ou les entrées auxiliaires de ferme.

Article 9 Entrée døune entreprise agricole, forestière ou døelevage

Dans le cas dœntrées dœnne entreprise agricole, forestière ou dœlevage, une seule entrée principale est autorisée, soit celle qui donne accès à la route à partir des terrains où sont localisés les bâtiments principaux dœnne exploitation.

Cette entrée, døune largeur maximale de 13 mètres dont løassiette carrossable est døun maximum de 8 mètres, doit être conforme au dessin normalisé du ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les entrées auxiliaires donnent accès à la route aux lots en culture ou à des lots boisés ainsi quœux bâtiments secondaires et sont utilisées sur une base occasionnelle ou saisonnière. Chaque entrée auxiliaire est dœune largeur maximale de 13 mètres dont læssiette carrossable est dœune largeur maximale de 8 mètres et doit être conforme au dessin normalisé du ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 Entrée commerciale

Løentrée commerciale donne accès à la route pour une propriété de six (6) logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréationnelle.

Cette entrée, doune largeur maximale de 15 mètres, doit comporter une assiette carrossable doune largeur maximale de 11 mètres.

Le nombre dœntrées commerciales et leur emplacement varient selon la situation des lieux et, notamment, si le lot est situé ou non à une intersection.

Article 11 Construction des entrées

Les entrées doivent être construites en conformité avec les dessins normalisés «Profil døune entrée en milieu rural» et «Profil døune entrée en milieu urbain» du Ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12 Nature des ponceaux

Dans tous les cas déentrées (résidentielle, principales ou auxiliaires de ferme et commerciale), les ponceaux doivent être fabriqués en tôle ondulée à joints agrafés (dont les parois peuvent être en acier galvanisé, en acier aluminé ou aluminium) en béton armé (TBA) ou en thermoplastique (polyéthylène) (PE).

Lorsque les ponceaux sont fabriqués en acier galvanisé, en acier aluminé ou en thermoplastique, les sections doivent être døune longueur de 6 mètres ou de 9 mètres, alors que dans le cas ou les ponceaux sont fabriqués en béton armé, les sections doivent être døune longueur minimale de 2.4 mètres (8 pieds)

Chaque joint doit être étanche et recouvert døune membrane géotextile de 1 mètre de largeur et døune longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau.

Løutilisation de tuyaux usagés est permise mais ceux-ci devront être approuvés par la municipalité avant løinstallation.

La conduite de løégout pluvial devra avoir un diamètre minimal de 45 cm (18 pouces).

La municipalité pourra exiger løinstallation døune conduite à plus fort diamètre si la situation ou la configuration des lieux løexige.

Article 13 Travaux de reprofilage de fossé

Lorsque la municipalité fait des travaux doentretien des fossés et que, de louvis de loinspecteur municipal, une entrée privée noest pas adéquate parce que a) il y a absence de ponceau ou b) le ponceau est endommagé ou c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante somplique :

Løadministration fait parvenir un avis écrit au propriétaire løavisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un délai de 15 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, à løachat døun ponceau qui sera installé aux frais de la municipalité. La coordination devra se faire de façon à minimiser les inconvénients de part et døautre.

Advenant que, dans un délai de 15 jours ouvrables, le propriétaire ne prenne pas les mesures adéquates, la municipalité pourra faire enlever le ponceau existant, le faire déposer sur le terrain de son propriétaire et poursuivre les travaux de reprofilage du fossé.

Article 14 Constat de ponceau défectueux

Lorsque la municipalité constate quøune entrée nøest pas adéquate parce que a) il y a absence de ponceau ou b) le ponceau est endommagé ou c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante søapplique :

Løadministration fait parvenir un avis écrit au propriétaire løavisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un avis de responsabilité pour les dégâts au chemin que pourrait avoir causé cette défaillance pourra être simultanément transmis.

À moins de circonstances particulières, un délai de 30 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, aux réparations jugées nécessaires à défaut de quoi la municipalité procédera aux dites réparations dont le coût sera facturé au propriétaire.

Article 15 Remblaiement

Il est permis de fermer le fossé situé en avant de sa propriété aux conditions suivantes :

1 ó Normes générales

La fermeture døun fossé doit être réalisée de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après sa fermeture. Pour ce faire, il faut que løécoulement de læau dans les fossés adjacents soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée à læaide de drain perforé ou løéquivalent, et que les eaux de ruissellement soient captées (voir croquis « fermeture de fossé »).

De plus, doautres critères doivent être considérés afin doassurer la sécurité des usagers de la route :

- ♦ Lœau des terrains environnants ne doit pas sœcouler sur la chaussée ;
- ♦ Løaccès à la route doit être limité aux entrées aménagées à cette fin ;
- ♦ Les surfaces entre le bord de l\u00e1accotement et l\u00e2emprise doivent \u00e9tre gazonn\u00e9es;
- Aucun obstacle ne doit être implanté à løintérieur de løemprise ;
- ♦ La visibilité doit être assurée de part et døautre des accès.

Les tuyaux utilisés comme conduite dégout pluvial sont constitués de sections de tuyaux de forme circulaire en polyéthylène (PE) en polychlorure de vinyle (PVC). Chaque joint doit être étanche et recouvert døune membrane géotextile de 1 mètre de largeur et døune longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau ;

- ♦ La cage pluviale devra être approuvée ;
- ♦ Le remblaiement doit être effectué avec les matériaux (gravier, terre et autres) et selon les quantités prévues au certificat døautorisation ;

2- Secteur rural

Une cage pluviale devra être installée à tous les 15 mètres avec une pente suffisante pour permettre lécoulement des eaux du chemin et des eaux des terrains voisins.

Dans le cas où le fossé où søeffectue le remblai reçoit ou déverse les eaux dans un ponceau qui traverse le chemin, aucun remblaiement à une distance de 5 mètres en amont ou en aval de ce ponceau nøest autorisé, à moins que le propriétaire installe à ses frais, un regard permettant de capter et dévier ces eaux adéquatement.

Article 16 Attribution des coûts

Tous les travaux prévus au présent règlement sont entièrement à la charge du requérant sauf dans le cas du reprofilage de fossé où ils sont partagés, tel que mentionné au deuxième paragraphe de løarticle 13.

Article 17 Entretien des installations mises en place par le propriétaire

Le propriétaire est responsable de læntretien des installations quøl a mises en place en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé donnant accès à sa propriété et notamment, il doit søassurer que le ponceau et les tuyaux qui søy trouvent nøempêchent pas ou ne gênent pas le libre écoulement des eaux par løaccumulation de gravier, de végétation ou autrement.

Cette obligation døentretien søapplique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure døune rue ou døun chemin, quøils aient été construits avant ou après le présent règlement.

Article 18 Pouvoirs et responsabilités de la municipalité

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à légouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas ou la municipalité exécute des travaux et sauf si les travaux sont requis suite à un défaut dœntretien du propriétaire, la municipalité doit remettre le terrain dans lœtat initial, à lœxception de la plantation døarbres, døarbustes ou de fleurs.

Article 19 Demande de certificat d\(\phi\) autorisation

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande de certificat déautorisation disponible au bureau municipal pour léaménagement de toute nouvelle entrée ou la réalisation de travaux de réfection tels que léélargissement de entrée, son déplacement et le remplacement ou la réparation de de le remplacement ou la réparation de de le remplacement ou la réparation de le remplacement de le remplacement ou la réparation de le remplacement de le remplacemen

Les travaux projetés devront respecter les normes édictées par le Ministère des Transports et avoir fait løbjet døune autorisation écrite émise par løinspecteur municipal.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de løart et feront løbjet døune inspection par løinspecteur municipal.

Article 20 Infractions

Commet une infraction quiconque:

- a. Obstrue un fossé sans autorisation;
- c. Fait défaut de procéder à læntretien prévu à lærticle 17.

Tout contrevenant est passible dœune amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ plus les frais.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DANIEL HÉROUX
GINETTE BERGERON
Maire
Directrice générale

Avis de motion: 04-08-2008 Adoption du règlement: 02-09-2008 Avis de publication: 03-09-2008